# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 17 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>, vu le rapport du 11 février 2004 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 2003<sup>2</sup>,

arrête:

## Art. 1

L'ordonnance du DFE du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs<sup>3</sup> et la modification de cette ordonnance du 20 août 2003<sup>4</sup> sont approuvées (annexe).

#### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 9 juin 2004

Le président, Fritz Schiesser Le secrétaire, Christoph Lanz Conseil national, 17 juin 2004

Le président, Max Binder Le secrétaire, Ueli Anliker

1 RS **632.10** 

<sup>2</sup> FF **2004** 963

3 RO **2003** 2677

4 RO 2003 3100

2004-0075 3455

## Ordonnance réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

du 6 août 2003

Le Département fédéral de l'économie, vu l'art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>5</sup>, arrête:

#### **Art. 1** Prélèvement à la frontière

<sup>1</sup> L'herbe fraîche ou ensilée du numéro 1214.9019 du tarif et les marchandises du numéro 2308.0050 du tarif sont assujetties aux droits de douane s'élevant à 2 fr./100 kg brut pour autant que leur teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % du poids.

<sup>2</sup> Les autres marchandises des numéros 1214.9019 et 2308.0050 du tarif sont assujetties aux droits de douane énumérés à l'annexe 1, ch. 13.1, Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>6</sup>.

## Art. 2 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution.

#### Art. 3 Limitation de la durée de validité

L'Office fédéral de l'agriculture est habilité à abroger la présente ordonnance aussitôt que l'approvisionnement en fourrage grossier se sera de nouveau normalisé.

## **Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 2003.

6 août 2003

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

RS 916.112.232
5 RS 910.1
6 RS 916.01

3456 2003–1684

# Ordonnance réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

## Modification du 20 août 2003

Le Département fédéral de l'éconon	ıie
arrête:	

I

L'ordonnance du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs<sup>7</sup> est modifiée comme suit :

Titre

Ordonnance du DFE réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

Art. 1, al. 1

<sup>1</sup> L'herbe fraîche ou ensilée du numéro 1214.9019 du tarif et les marchandises du numéro 2308.0050 du tarif peuvent être importées au droit de douane zéro, pour autant que leur teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % du poids.

П

La présente modification entre en vigueur le 21 août 2003.

20 août 2003 Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

2003–1759 3457

<sup>7</sup> RS **916.112.232**; RO **2003** 2677